Cahier des Clauses Administratives Particulières

ACCORDS-CADRES RELATIFS A DES PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE POUR LA CCI AISNE, LA CCI OISE, LA CCI AMIENS ET LE QUAI DE L'INNOVATION – 4 LOTS – RELANCE

Réf. marché : CCIR-DRA-2026-56

Accord-cadre de Services

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 3
ARTICLE 2. INTERVENANTS 3
ARTICLE 3. DOCUMENTS 5
ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION 7
ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 10
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 16
ARTICLE 10. CONTROLE DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 11. PENALITES 19
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT 21
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 22
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 23

ARTICLE 1. **OBJET DU CONTRAT**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de surveillance et de gardiennage pour :

- Les sites de la CCIL Aisne,
- Les sites de la CCIL Oise,
- Les sites de la CCIL Amiens,
- Le quai de l'innovation à Amiens.

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP propre à chaque lot.

ARTICLE 2. **INTERVENANTS**

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire à la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, chaque titulaire doit désigner à l'acheteur, le responsable d'encadrement (ou chef de site – avec nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

Dès la notification, chaque titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide), soit l'interlocuteur privilégié chargé du suivi administratif.

En cas de changement du responsable d'encadrement en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les cordonnées, le curriculum vitae ainsi que les diplômes, les compétences et qualification du nouveau responsable sans délai. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes au responsable initial, dans le respect des exigences de l'article 5.2 du CCTP propre à chaque lot. L'acheteur dispose de trente (30) jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié et il encourt également les pénalités prévues au présent CCAP.

Les profils intervenants :

Les profils des personnels dédiés à l'exécution des prestations de gardiennage sont présentés lors de la notification.

Les qualifications requises sont définies au CCTP propre à chaque lot, notamment à l'article 5.2. Conformément à l'article 5.3.1 du CCTP propre à chaque lot, lors de la notification de l'accord-cadre, notamment à l'occasion de la réunion de démarrage prévue à l'article 6 des CCTP, le titulaire présente un organigramme nominatif de l'équipe (intégrant l'encadrement) dédiée à l'exécution des prestations. Au surplus, et également lors de la notification, le titulaire

transmet les copies des documents attestant les qualifications / habilitations / diplômes et attestation de recyclage de chaque agent dédié à l'exécution des prestations.

En cas de changement, si les profils chargés de la réalisation des prestations venaient à changer, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et propose un/des remplaçant(s) présentant au minimum le même niveau de compétences et d'expériences professionnelles, et dans le respect des prescriptions de l'article 5.2 du CCTP propre à chaque lot.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de la pénalité prévue au présent CCAP.

Au cours de l'exécution des prestations, l'acheteur se réserve la possibilité de demander le remplacement du ou des membres de l'équipe, en particulier en cas d'insuffisance dans l'exécution de la prestation. L'acheteur n'a pas à motiver sa décision. Le titulaire doit proposer dans les 30 jours calendaires à l'acheteur un remplaçant disposant du même niveau de compétences et d'expériences professionnelles. A défaut, ou si l'acheteur récuse à nouveau ce remplaçant, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnités dans les conditions du présent CCAP, ainsi que de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire. Pour l'application de ces dispositions, les sous-traitants éventuels seront pris en compte et devront disposer du même niveau de compétences et d'expériences professionnelles.

Etant précisé qu'en matière de remplacement, le titulaire doit proposer un profil présentant le même niveau de qualification et d'expérience que le profil remplacé ainsi que fournir immédiatement l'ensemble des documents attestant les qualifications / habilitations / diplômes et attestation de recyclage. En outre, l'agent de remplacement doit être formé aux conditions d'exploitation du site.

2.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Il est rappelé que le droit au paiement direct ne bénéficie qu'au sous-traitant de premier rang.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Il est par ailleurs rappelé que cette obligation de déclaration des sous-traitants participant à l'exécution du marché, préalablement à leur intervention, s'applique quel que soit leur rang.

Le titulaire veille à ce que chaque sous-traitant accepté transmette, à la demande de l'acheteur et selon la périodicité réglementaire, les documents nécessaires à la vérification de sa situation au regard des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé. Il veille également à la transmission périodique des documents permettant à l'acheteur d'exercer les vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8222-1-1 du Code du travail. Cette obligation est répercutée dans chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire impose la présente obligation à chacun de ses sous-traitants pour leurs propres sous-traitants et informe sans délai l'acheteur de toute modification affectant la chaîne de sous-traitance.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, pour chaque lot (marché), les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Pièces non contractuelles

- Périmètre des prestations lot 1 ;
- Périmètre des prestations lot 2 ;
- Périmètre des prestations lot 3.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat sont décomposées comme suit en quatre (4) lots, selon les limites de commande annuelles suivantes :

Intitulé du lot	Montants des accords-cadres
Lot n° 1 : Accord-cadre relatif à des prestations de surveillance et de gardiennage pour les besoins de la CCI Aisne	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 40 000 € HT
Lot n° 2 : Accord-cadre relatif à des prestations de surveillance et de gardiennage pour les besoins de la CCI Oise	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT
Lot n° 3 : Accord-cadre relatif à des prestations de surveillance et de	- sans montant minimum ;

gardiennage pour les besoins de la CCI Amiens-Picardie	- et avec un montant maximum annuel de 35 000 € HT
Lot n° 4 : Accord-cadre relatif à des prestations de surveillance et de gardiennage pour les besoins du Quai de l'Innovation à Amiens	- sans montant minimum ; - et avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

Pour chacun des lots, la forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel, tel que défini ci-avant, mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

S'agissant des prestations relatives à des manifestations/évènementiel, les bons de commande sont transmis au titulaire selon le(s) délai(s) fixé(s) :

- Pour les lots 1, 2 et 4 : à l'article 4.2.1 du CCTP ;
- Pour le lot 3 : à l'article 4.2.2 du CCTP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, pour ce type de besoin uniquement, le titulaire dispose d'un délai de 6h maximum pour les prestations urgentes et 48 heures pour les autres (suivant la réception du bon de commande concerné, se prouvant par tout moyen) pour émettre ses observations éventuelles.

Pour les autres besoins (hors prestations relatives à des manifestations/évènementiel) : Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation tacite par le titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du document.

Pour tous (lots) :

Passés l'ensemble des délais fixés ci-avant, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par le titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois sans qu'aucune justification ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.4. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ou travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

4.5. Non-exclusivité

Le présent marché prévoit une clause de non-exclusivité de l'accord cadre pour les manifestations organisées sur des sites où le pouvoir adjudicateur n'est pas propriétaire. Cette clause se mettra en œuvre lorsque le propriétaire du site impose sa propre société de sécurité ou encore lorsque la société sur site propose des tarifs plus attractifs que ceux proposés dans le cadre du marché.

En outre, l'acheteur se réserve la possibilité de faire application de la présente clause de non-exclusivité, dans le cas où le titulaire fait part, du fait de circonstances exceptionnelles, de son incapacité à répondre à une demande.

Dans ce cadre, le titulaire doit justifier, par écrit, et avec précision, les motifs qui ne lui permet pas d'assurer leur obligation contractuelle, dans le délai de 6h maximum pour les prestations urgentes et 48 heures pour les autres suivant la réception du bon de commande concerné, se prouvant par tout moyen.

De même, en cas d'absence totale de réponse (offres ou justifications écrites de l'impossibilité de réponse mentionnée ci-avant) de la part du titulaire après expiration des délais fixés au présent CCAP (cf article 4.3), l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer la présente clause, sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur effectue une relance auprès du titulaire.

Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant celles prévues du présent CCAP relatives à la résiliation pour faute de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

Chaque contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs à compter du 1er janvier 2027.

Chaque contrat est reconductible trois (3) fois maximum de manière tacite pour une période de douze (12) mois, soit une durée globale de quarante-huit mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du marché public.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à douze (12) mois. Nonobstant les délais d'exécution des bons de commande fixés ci-dessous, les délais sont également définis au CCTP, ainsi que peuvent être précisés dans chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du contrat public, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché public en cas d'inachèvement des prestations à la fin du marché public, étant précisé que le délai d'exécution ne peut excéder trois (3) mois après date limite de validité de validité de l'accord-cadre.

Un sous-critère de la valeur technique prévoyait pour les opérateurs économiques de s'engager sur les délais d'exécution suivants :

- Absence des agents – Cf. article 5.3.2 des CCTP,
- Interventions sur alarme – Cf. article 4.2.2 du CCTP des lots 1, 2 et 4 / 4.2.3 du CCTP du lot 3.

Les délais ont été formalisés dans l'acte d'engagement, lors de l'attribution. Ces délais ont dès lors, valeur contractuelle.

5.3. Calendrier détaillé/prévisionnel d'exécution

S'agissant des prestations évènementiel/manifestation, le représentant du pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre au titulaire son besoin dès qu'il a connaissance d'une prestation, au plus tard selon les délais visés à l'article 4.3 du CCAP.

5.4. Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont définis au CCTP, au titre desquels figurent notamment, pour rappel :

- L'organigramme nominatif de l'équipe dédiée à chaque lot (article 5.3.1 du CCTP propre à chaque lot) à remettre lors de la notification (notamment à l'occasion de la visite des sites) et ensuite à chaque changement dans la composition de l'équipe ;
- Les documents de suivi (article 5.5.6 du CCTP propre à chaque lot) à remettre selon les délais prescrits au CCTP ;
- Le reporting d'activité (article 5.5.7 du CCTP propre à chaque lot) à remettre mensuellement.
- Le plan de prévention (article 5.1 du CCTP propre à chaque lot) à remettre annuellement.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 6. **PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés dans l'acte d'engagement et au prorata temporis le cas échéant.

Etant précisé que les prestations pour 6 heures d'intervention, les interventions sur alarme / levée de doute et les rondes de fermetures sont entendues comme des forfaits unitarisés.

En particulier, s'agissant des prestations relatives à des manifestations/évènementiel, la facturation est réalisée selon la durée réelle de la mission, que celle-ci ait été écourtée ou prolongée, sans surcoût.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s'entendent frais de déplacement inclus.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

L'indice de référence I retenu est : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80 – Services de sécurité - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766395 – publié sur le site Internet de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766395).

Les prix du marché sont révisables à la date de prise d'effet du contrat telle que définie à l'article 5.1 du présent CCAP, selon la formule suivante :

P = Po x (Im-4/I0)

Dans laquelle :
Pr = prix révisé
Po = prix initial du contrat
I = indice ou index de référence défini ci-dessus
I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0
Im-4 = valeur de l'indice ou index à la date anniversaire de révisions moins 4 mois

La date anniversaire est la date de prise d'effet du contrat.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

6.6. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.7. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG s'applique.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande (si celui-ci est supérieur à 50000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours comptés à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant minimum TTC du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunions

Une réunion de lancement, pour chaque lot, est prévue dans les conditions de l'article 6 propre à chaque CCTP.

Par ailleurs, et autant que besoin, des réunions de suivi pourront être organisées, dans les conditions fixées à l'article 5.5.5 propre à chaque CCTP.

Leur prix est compris dans le bordereau des prix unitaires.

Pour rappel, et à cette occasion, le titulaire remet l'organigramme visé à l'article 5.3.1 des CCTP.

8.2. Clauses environnementales

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les mesures environnementales décrites dans son mémoire technique.

Ces mesures portent notamment sur l'optimisation des déplacements et des tournées, la limitation des consommations de carburant et des émissions associées, la réduction des supports papier des documents d'exécution ainsi que la limitation et la gestion des déchets liés aux équipements, tenues, piles et matériels utilisés.

Leur mise en œuvre ne doit pas compromettre les délais contractuels, la continuité du service ou la bonne exécution des prestations. Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, les éléments permettant d'en vérifier l'application, dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la demande.

8.3. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. Les lieux d'exécution des prestations pourront être revus à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.4. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.5. Remplacement des badges/clés

Chaque titulaire est responsable des clés / badges mis à sa disposition, dans les conditions de l'article 5.5.3 du CCTP propre à chaque lot.

Un rappel d'utilisation sera mis à la disposition sur chaque site.

Le remplacement des clés et serrures et / ou badges de contrôle d'accès perdus ou volés ou dégradés est effectué par le représentant du pouvoir adjudicateur et est à la charge financière du titulaire de l'accord-cadre. Le cas échéant, titulaire doit prévenir sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de perte de clés ou de badges, entraînant un risque en termes de sûreté pour le site, des prestations de gardiennage complémentaire (un ADS détaché 24h/24 pendant 48 h) seront commandées par la CCI. Le titulaire en supportera entièrement le coût, dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre à la CCI les clés / badges de contrôle d'accès confiés initialement.

8.6. Reprise de personnels

Aucune reprise de personnels n'est à prévoir, pour l'ensemble des lots.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas à l'origine des données transmises relatives au personnel à reprendre, que dès lors, toutes contestations sur ces informations ne sauraient engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP propre à chaque lot.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Chaque titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Chaque titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, chaque titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

9.6. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti pour notifier la décision faisant suite aux opérations de vérification est de trente (30) jours.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de trente (30) jours à dater de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

En cas d'inexécution dans le délai fixé au bon de commande pour un motif autre que ceux visés à l'article relatif aux prolongations du délai d'exécution du présent CCAP, l'acheteur se réserve le droit, après information du titulaire, de résilier le marché public et de faire appel à un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire.

Etant précisé qu'en cas de perte, bris, vols, dégradation du matériel mis à disposition du titulaire par la CCI (clés, badges d'accès, etc.) visé à l'article 8.5 du présent CCAP, et par dérogation partielle à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire se

verra appliquer une réfaction de prix égale aux frais de remplacement du matériel. En outre, et dans les mêmes conditions, en cas de risque en termes de sécurité du site le titulaire supportera également le cout de gardiennage.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent après que le titulaire a été invité à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations	<u>Retard non bloquant dans la continuité de service</u> En cas de retard ne faisant pas obstacle à la continuité du service de plus de 15 minutes dans la prise de poste, et

	ce quel que soit l'agent, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ constatée par le pouvoir adjudicateur. <u>Retard bloquant dans la continuité de service</u> En cas de retard faisant obstacle à la continuité du service de plus de 15 minutes dans la prise de poste, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ constatée par le pouvoir adjudicateur.
Pénalité pour absence d'un agent ou pour retard supérieur au délai contractuel (tel que fixé à l'acte d'engagement)	En cas d'absence d'un agent ou de retard supérieur au délai contractuel (tel que fixé à l'acte d'engagement) non remplacé immédiatement et non motivée par l'exécution même du service, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement.
Pénalité pour retard dans la levée de doute	En cas de retard de l'agent sur le site, entre le déclenchement de l'intervention et l'arrivée sur le site concerné, se prouvant par tout moyen, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.
Pénalité pour retard dans la remise du rapport d'intervention (levée de doute)	En cas de retard dans la remise du rapport d'intervention, le titulaire se verra appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € par manquement constaté.
Pénalité pour retard dans la remise de documents	En cas de retard dans la remise des documents prévus présent CCAP et au CCTP propre à chaque lot, le titulaire se verra appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € HT par document concerné.
Pénalités pour absence de fourniture de justification en cas de non-exécution des prestations	En cas d'absence de fourniture de justification lorsque le titulaire n'est pas en mesure d'exécuter les prestations commandées dans le délai fixé au bon de commande, selon le délai fixé à l'article 4.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € HT par prestation non exécutée, nonobstant la possibilité pour le représentant du pouvoir adjudicateur de résilier le contrat (selon les modalités prévues à l'article 12.1 du présent CCAP) et de faire exécuter les prestations à ses frais et risques.
Pénalité pour retard	En dehors des hypothèses ci-dessus visées, en cas de retard dans les délais d'exécution, le titulaire se verra appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté par le pouvoir adjudicateur.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière de représentant du titulaire et des profils des personnels dédiés à l'exécution des prestations de gardiennage (article 2.3 du présent CCAP)	En cas de non-respect des obligations en matière de représentant du titulaire et des profils des personnels dédiés à l'exécution des prestations de gardiennage (article 2.3 du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité égale à 500 € HT par manquement.
Pénalités pour absence aux réunions	Une pénalité, fixée à 100 € HT est appliquée au titulaire qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par un

	délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Pénalités pour manquement au règlement intérieur et consignes	En cas de manquement au règlement intérieur du site, ou consignes, par l'un de ses agents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement.
Pénalité pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et de comportement inadapté	En cas de manquement, par l'un de ses agents, à l'obligation de discrétion professionnelle du présent CCAP ainsi qu'aux prescriptions de l'article 7.11 du CCTP relatives au comportement des agents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement.
Pénalité pour manquement au port d'une tenue correcte exigée	En cas de manquement, par l'un de ses agents aux prescriptions de l'article 7.11 du CCTP relatives à la tenue des agents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement, dans la limite d'un constat par jour et par agent.
Pénalité pour manquement à la gestion des droits d'accès	En cas de manquement dans le cadre de la gestion des droits d'accès, notamment dans le cas où cette dernière a pour effet d'empêcher, de retarder ou de compromettre l'accès au site ou la bonne exécution des prestations, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 300 € HT par manquement.
Pénalité pour défaut de signalement d'anomalies ou de désordres existants	Lors des prestations de rondes, en cas de constatation d'un défaut de signalement d'anomalies ou de désordres existants dans le rapport (ou avis de ronde), le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Au surplus, dans le cas où aucune réponse n'est apportée par le titulaire de l'accord-cadre après la réception du bon de commande et/ou en cas d'absence d'exécution contractuelle plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, sans justification apportée ni dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre à l'égard du titulaire concerné.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.2	3.4.1
3.1	4.1

4.3	3.7.2
7.4	12.1.2
9.2	41.2
10.1	28.2
10.2	30.1 – 30.3
11.1	14.1.2 - 14.1.3
11.2	14.1.1